

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

5 JUILLET 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

PROLONGEANT LE DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL PRÉVU À L'ARTICLE
1, §2, DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF À
L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DÉPOSÉE PAR **MMES ISABELLE STOMMEN ET CHRISTIANE VIENNE ET M.
CHRISTOS DOULKERIDIS, MMES JOËLLE MAISON ET MATHILDE
VANDORPE ET M. JEAN-PIERRE DENIS.**

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à prolonger la période pendant laquelle les écoles peuvent s'organiser selon le principe des périodes de 45 minutes, dispositif expérimental déjà en vigueur dans plusieurs d'entre elles. Cette prolongation est décidée dans l'attente du rapport de l'Inspection sur ledit dispositif qui doit en faire l'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET PROLONGEANT LE DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL PRÉVU À L'ARTICLE 1, § 2, DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF À L'ORGANI- SATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	5
CHAPITRE I Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	5
CHAPITRE II Entrée en vigueur	5

DÉVELOPPEMENTS

L'article 1, §2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire a mis en place un dispositif expérimental autorisant l'organisation de périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. Ce dispositif a débuté au 1er septembre 2013 et se clôture au 30 juin 2017.

Concrètement, sur le plan pédagogique, la mise en œuvre de ce dispositif a permis d'organiser, dans les écoles concernées :

- des activités de remédiation (en fonction du PIA) ou de dépassement dans les différentes disciplines ou sur des aspects plus transversaux ;
- des activités liées à un projet d'accrochage scolaire ;
- des activités dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation qui ont visé à favoriser la maturation des choix personnels (article 7, §2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire), comme par exemple des visites, des stages d'observation et d'initiation ou des moments d'immersion dans des milieux de formation, tant scolaires que professionnels ;
- des ateliers créatifs, sportifs, artistiques, culturels, de développement personnel de l'élève permettant de valoriser des compétences généralement moins mises en évidence au travers du cursus traditionnel ;
- du temps de travail personnel accompagné (école des devoirs, par exemple) ;
- des activités de classe, voire de degré : projet personnel, pratiques démocratiques, éducation à la santé, projet de classe, titulariat, ...

Par ailleurs, il se trouve que certaines écoles se sont lancées dès septembre 2013 dans l'expérimentation. D'autres écoles cependant, intéressées initialement, ont préféré attendre les premiers retours avant de se lancer dans ce dispositif. C'est ainsi que des écoles viennent de démarrer une toute nouvelle organisation tandis que d'autres ont programmé le début d'une nouvelle structure en septembre 2017. Il serait donc inopportun de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2017.

Il est néanmoins à noter que l'article 1, §2, dernier alinéa, de l'arrête royal du 29 juin 1984

précité prévoit qu'il appartient au Service général de l'Inspection de remettre au Gouvernement, avant le 31 décembre 2016, un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements. Néanmoins, au terme de l'année scolaire 2016-2017, le Service général de l'Inspection n'a pas été en mesure d'évaluer ce mécanisme sur un nombre suffisamment représentatif d'établissement scolaires. Un rapport définitif est attendu pour le mois d'octobre 2017. Dans ces conditions, il est proposé à ce stade de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2018.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article prolonge d'un an le mécanisme expérimental des périodes de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

PROLONGEANT LE DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL PRÉVU À L'ARTICLE 1, §2, DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29
JUN 1984 RELATIF À L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE PREMIER

**Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin
1984 relatif à l'organisation de l'enseignement
secondaire**

Article premier

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 1, §2, alinéa 1er, les mots « le 30 juin 2017 » sont remplacés par les mots « le 30 juin 2018 ».

CHAPITRE II

Entrée en vigueur

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2017.

Isabelle STOMMEN

Christiane VIENNE

Christos DOULKERIDIS

Joëlle MAISON

Mathilde VANDORPE

Jean-Pierre DENIS